

## **CDN N°014-2019 & N°015-2019**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Rejet
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Date</b>	28/10/2020		
<b>Numéro de dossier</b>	014-2019 & 015-2019		

### MOTS-CLES

---

**Contrat**                      **Exercice illégal / complicité**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance à un blâme pour ne pas avoir communiqué à l'ordre certains contrats d'assistantat, pour de ne pas avoir tenu compte des observations de l'ordre concernant la rédaction de ces contrats, et pour complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, ce dernier grief étant contesté par la mise en cause.

Saisie en appel par la mise en cause ainsi que par le Conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale relève que les deux premiers griefs relatifs aux contrats sont établis et non contestés.

Sur le grief de complicité d'exercice illégal de la profession, la chambre disciplinaire nationale retient que la mise en cause a fait preuve de légèreté dans le recrutement de deux assistants pour lesquels, soit elle n'a pas demandé de document attestant expressément de son inscription à l'ordre, soit elle n'a pas subordonné expressément le contrat à l'inscription effective à l'ordre de l'assistant.

Enfin, le grief de déconsidération de la profession soulevé par le Conseil national est écarté, faute, pour les faits reprochés, d'avoir d'incidence sur le public, ceux-ci relevant d'un manque de rigueur et de graves négligences dans le domaine administratif, sans intention de méconnaître le code de déontologie.

La sanction de blâme est confirmée.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-127, R. 4321-142 et R. 4321-143.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France

**Date** 18/04/2019

**Dispositif** Blâme

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

**Qualité du/des plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute  
Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis  
Masseur-kinésithérapeute